

Amendement 176

Danuta Jazłowiecka, Barbara Kudrycka, Julia Pitera, Róża Gräfin von Thun und Hohenstein, Tadeusz Zwiefka, Janusz Lewandowski, Dariusz Rosati, Jan Olbrycht, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Danuta Maria Hübner, Bogusław Sonik, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Adam Szejnfeld, Michał Boni, Marek Plura, Ádám Kósa, Livia Járóka, Andor Deli, Martina Dlabajová, Maria Grapini, Ioan Mircea Pașcu, Victor Boștinăru, Michaela Šojdřová, Jarosław Wałęsa, Romana Tomc, Franc Bogovič, Milan Zver, Marian-Jean Marinescu, Siegfried Mureșan, Renate Weber, Urszula Krupa, Czesław Hoc, Ryszard Antoni Legutko, Sławomir Kłosowski, Ryszard Czarnecki, Bolesław G. Piecha, Kosma Złotowski, Andrey Novakov, Asim Ademov, Emil Radev, Dan Nica, Maria Gabriela Zoană, Claudia Țapardel, Andi Cristea, Emilian Pavel, Claudiu Ciprian Tănăsescu, József Szájer, Kinga Gál, Csaba Sógor

Rapport**A8-0386/2018****Guillaume Balas**

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 13**

Règlement (CE) n° 883/2004

Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur *détache, au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*⁴⁶, *ou* envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas *détachée ou* envoyée en remplacement d'un autre travailleur *salarié ou non salarié* précédemment *détaché ou* envoyé au sens du présent article.

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'un autre travailleur précédemment envoyé *par le même employeur* au sens du présent article.

⁴⁶ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

(Article 1 – point 13)

Justification

La référence à la directive 96/71/CE est source de confusion et devrait être supprimée. Le terme «envoie» est plus large et couvre les travailleurs détachés. Le remplacement ne vise que les travailleurs envoyés par le même employeur. Sinon, nous créons un système où le statut, au regard de la sécurité sociale, d'un travailleur envoyé dépend d'autres travailleurs, salariés ou indépendants.

Amendement 177

Danuta Jazłowiecka, Barbara Kudrycka, Julia Pitera, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Tadeusz Zwiefka, Janusz Lewandowski, Dariusz Rosati, Jan Olbrycht, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Danuta Maria Hübner, Bogusław Sonik, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Adam Szejnfeld, Michał Boni, Marek Plura, Ádám Kósa, Livia Járóka, Andor Deli, Martina Dlabajová, Maria Grapini, Ioan Mircea Pașcu, Victor Boștinăru, Michaela Šojdrová, Jarosław Wałęsa, Romana Tomc, Franc Bogovič, Milan Zver, Marian-Jean Marinescu, Siegfried Mureșan, Renate Weber, Urszula Krupa, Czesław Hoc, Ryszard Antoni Legutko, Sławomir Kłosowski, Ryszard Czarnecki, Bolesław G. Piecha, Kosma Złotowski, Andrey Novakov, Asim Ademov, Emil Radev, Dan Nica, Maria Gabriela Zoană, Claudia Țapardel, Andi Cristea, Emilian Pavel, Claudiu Ciprian Tănăsescu, József Szájer, Kinga Gál, Csaba Sógor

Rapport

A8-0386/2018

Guillaume Balas

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 13**

Règlement (CE) n° 883/2004

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. *Lorsqu'un travailleur salarié visé au paragraphe 1 n'accomplit pas la tâche ou l'activité prévue par le contrat et que le même employeur le remplace par une autre personne, envoyée pour achever le travail, cette dernière reste soumise à la législation de l'État membre à partir duquel elle est envoyée, sous réserve que la durée totale de cette période de travail n'excède pas vingt-quatre mois.*

Or. en

*(Article 1 – point 13)**Justification*

Cette disposition empêche le recours constant au détachement mais confère la flexibilité nécessaire pour terminer un travail prévu dans un contrat entre le fournisseur de services et

le destinataire du service. Qui plus est, cette solution n'affecte pas gravement la continuité de l'assurance sociale des travailleurs envoyés.

Amendement 178

Danuta Jazłowiecka, Barbara Kudrycka, Julia Pitera, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Tadeusz Zwiefka, Janusz Lewandowski, Dariusz Rosati, Jan Olbrycht, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Danuta Maria Hübner, Bogusław Sonik, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Adam Szejnfeld, Michał Boni, Marek Plura, Ádám Kósa, Livia Járóka, Andor Deli, Martina Dlabajová, Maria Grapini, Ioan Mircea Pașcu, Victor Boștinăru, Michaela Šojdrová, Jarosław Wałęsa, Romana Tomc, Franc Bogovič, Milan Zver, Marian-Jean Marinescu, Siegfried Mureșan, Renate Weber, Urszula Krupa, Czesław Hoc, Ryszard Antoni Legutko, Sławomir Kłosowski, Ryszard Czarnecki, Bolesław G. Piecha, Kosma Złotowski, Andrey Novakov, Asim Ademov, Emil Radev, Dan Nica, Maria Gabriela Zoană, Claudia Țapardel, Andi Cristea, Emilian Pavel, Claudiu Ciprian Tănăsescu, József Szájer, Kinga Gál, Csaba Sógor

Rapport

A8-0386/2018

Guillaume Balas

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

1 bis. Lorsqu'une personne a été envoyée conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base ou qu'elle exerce une activité non salariée dans un autre État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement pendant vingt-quatre mois en tout, soit de manière continue, soit avec des interruptions de deux mois au maximum, aucune nouvelle période au titre de l'article 12, paragraphe 1 ou paragraphe 2, du règlement de base ne peut commencer pour la même personne salariée ou non salariée et le même État membre avant que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période précédente. Une dérogation à ce principe est toutefois autorisée dans des

circonstances spécifiques.

Or. en

(Article 2 – point 7)

Justification

La formulation proposée permet d'aligner cette disposition avec l'article 3, point c), de la décision A2 du 12 juin 2009 de la commission administrative.

Amendement 179

Danuta Jazłowiecka, Barbara Kudrycka, Julia Pitera, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Tadeusz Zwiefka, Janusz Lewandowski, Dariusz Rosati, Jan Olbrycht, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Danuta Maria Hübner, Bogusław Sonik, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Adam Szejnfeld, Michał Boni, Marek Plura, Ádám Kósa, Livia Járóka, Andor Deli, Martina Dlabajová, Maria Grapini, Ioan Mircea Pașcu, Victor Boștinăru, Michaela Šojdrová, Jarosław Wałęsa, Romana Tomc, Franc Bogovič, Milan Zver, Marian-Jean Marinescu, Siegfried Mureșan, Renate Weber, Urszula Krupa, Czesław Hoc, Ryszard Antoni Legutko, Sławomir Kłosowski, Ryszard Czarnecki, Bolesław G. Piecha, Kosma Złotowski, Andrey Novakov, Asim Ademov, Emil Radev, Dan Nica, Maria Gabriela Zoană, Claudia Țapardel, Andi Cristea, Emilian Pavel, Claudiu Ciprian Tănăsescu, József Szájer, Kinga Gál, Csaba Sógor

Rapport

A8-0386/2018

Guillaume Balas

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, ***à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où se trouve le centre d'intérêt des activités de l'entreprise tel que déterminé conformément aux critères établis aux paragraphes 9 et 10.***

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

Lorsque la détermination de la localisation du siège social ou du siège d'exploitation s'avère impossible selon les critères susmentionnés, il est tenu compte

d'une série de facteurs, parmi lesquels:

- a) le lieu de résidence des principaux directeurs;*
- b) les lieux où se réunissent les assemblées générales;*
- c) le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables;*
- d) le lieu où s'effectuent le plus souvent les transactions financières, et plus particulièrement bancaires;*
- e) le chiffre d'affaires, le nombre de services prestés et/ou le revenu;*
- f) le lien personnel ou financier avec les clients;*
- g) le caractère habituel de l'activité exercée.*

La détermination s'effectue dans le cadre d'une évaluation globale tenant dûment compte de chacun des facteurs susvisés. La commission administrative fixe les modalités de la détermination.

Or. en

Justification

Cet amendement permet d'appliquer correctement les critères de détermination du lieu d'établissement. Faire des activités substantielles le facteur décisif pourrait nuire injustement à certaines entreprises, par exemple dans des secteurs très mobiles.